



**DIR MOY TECH/AR-2024-390
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT - 16 Avenue De La République - Du 12 novembre 2024 au 28 février 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que la **ville de Trappes – 1, rue de la République – 78190 TRAPPES - tél : 01.30.69.17.00** autorise la condamnation d'une place de stationnement au **16 avenue de la République**, au droit du passage piéton en descendant de la passerelle, permettant une amélioration de la visibilité et d'assurer la sécurité des usagers suite aux travaux de requalification de la nationale 10 pour le compte de la DIRIF et la création de déviations temporaires ;

Considérant qu'il convient de régler l'occupation du domaine public dans le cadre d'une autorisation et pour assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 12 novembre 2024 au 28 février 2025 au **16 avenue de la République** sur une place de stationnement, au droit du passage piéton en descendant de la passerelle.

Article 2 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 3 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant son application et devra être affiché en permanence.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. L'occupation pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, - 6 NOV. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

